

**N° 105 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 16884/10/CD
Numéro 2937 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2011 sous le numéro 87/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 2011 par **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 mars 2011 par Me Miloud AHMED-BOUDOUDA au nom et pour compte de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction, par ordonnance, avait déclaré la plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du docteur **DOC.**) irrecevable ; que la Cour d'appel, siégeant en chambre du conseil, confirma la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la mauvaise application, sinon interprétation, des articles 56 et 57 du Code d'instruction criminelle,*

en ce que l'arrêt attaqué a :

déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile en ce qui concerne Madame X.),

au motif que :

qu'elle n'est pas visée par le certificat litigieux et qu'elle ne peut prétendre être lésée par un délit

alors que :

l'article 56 du Code d'instruction criminelle dispose que << toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent >>.

Cet article dispose expressément qu'une personne qui se << prétend >> lésée par un crime ou un délit peut porter plainte avec constitution de partie civile. A ce stade le Code d'instruction criminelle n'exige pas que la personne soit << effectivement lésée >> par un crime ou un délit.

L'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle disposant quant à lui que << le Procureur d'Etat ne peut saisir le juge de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter de poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale >>.

Ainsi le juge d'instruction ne pouvait pas au prescrit des articles 56 et 57 du Code d'instruction criminelle, d'une part décider de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile sur base de la motivation selon laquelle elle n'est pas visée par le certificat litigieux et n'est pas lésée par un délit.

En effet, l'article 57 du Code d'instruction criminelle ne permet pas au Procureur d'Etat de saisir le juge d'instruction de réquisitions tendant à voir

déclarer l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile, les cas dans lesquels ces réquisitions pouvant intervenir étant limitativement énumérés par la loi à l'article 57 (3) du Code d'instruction criminelle.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application des articles 56 et 57 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 8 février 2011 (n° 87/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel, en confirmant l'ordonnance entreprise du juge d'instruction, qui, en statuant conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat, pour déclarer irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par la demanderesse en cassation, ce qui équivaut à une décision de non informer, n'a pas violé les articles 56 et 57 (3) du Code d'instruction criminelle ;

Que le moyen est dès lors à rejeter ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ... >>

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En décidant, contrairement à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme elle l'a fait dans son arrêt du 8 février 2011 (n° 87/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit » ;

Mais attendu que la demanderesse en cassation ne précise ni dans l'énoncé du moyen ni dans son développement en quoi l'arrêt attaqué encourt le grief invoqué ;

Que le moyen est donc irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.